



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AUTORITE
DES NORMES COMPTABLES**

RÈGLEMENT

N° 2023-07 du 10 novembre 2023

**modifiant le règlement n° 2019-03 relatif aux comptes annuels des
organismes paritaires de la formation professionnelle
et de France Compétences**

**Homologué par arrêté du 26 décembre 2023 publié au Journal
officiel du 30 décembre 2023**

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 modifiée créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu l'article 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2023-760 du 10 août 2023 ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-03 du 5 juillet 2019 relatif aux comptes annuels des organismes paritaires de la formation professionnelle et de France Compétences ;

ADOPTE les modifications suivantes du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-03 du 5 juillet 2019 relatif aux comptes annuels des organismes paritaires de la formation professionnelle et de France Compétences :

Article 1^{er} :

L'article 121-1 est modifié comme suit :

- au premier alinéa, le terme : « OPCO » est remplacé par les termes : « organismes paritaires de la formation professionnelle » ;
- au deuxième alinéa, après le terme : « rapportent », les termes : « pour les OPCO » sont ajoutés.

Article 2 :

A l'article 121-2, le terme : « OPCO » est remplacé par les termes : « organismes paritaires de la formation professionnelle ».

Article 3 :

L'article 141-1 est modifié comme suit :

- les sous-comptes suivants sont ajoutés selon la rédaction suivante :
 - « 7311 Contributions au titre de l'article R. 6123-25 du code du travail*
 - 7312 Contributions au titre de l'article reçus au titre de l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale*
 - 7313 Contributions spécifiques aux projets de reconversion professionnelle prévus au 4° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail * »
- à la fin de l'article, sous la liste de comptes, l'alinéa suivant est ajouté :
 - « * Compte prévu exclusivement pour les CPIR »

Article 4 :

A l'article 151-1 :

- le terme : « OPCO » est remplacé par les termes : « organismes paritaires de la formation professionnelle » ;
- après le terme : « sections », les termes : « prévues aux articles 121-1 et 121-2 » sont ajoutés.

Article 5 :

L'article 152-1 est rédigé comme suit :

« Les organismes paritaires de la formation professionnelle établissent un bilan centralisé et un bilan pour chacune des sections prévues aux articles 121-1 et 121-2 du règlement suivant le modèle de bilan défini à l'article 152-2. »

Article 6 :

Aux articles 152-2 et 153-2, les termes : « [Le cas échéant] » sont supprimés.

Article 7 :

A l'article 153-1 :

- le terme : « OPCO » est remplacé par les termes : « organismes paritaires de la formation professionnelle » ;
- le dernier alinéa est supprimé.

Article 8 :

Aux alinéas 7 et 8 de l'article 154-1, les termes : « pour les OPCO, » sont supprimés.

Article 9 :

A l'article 154-3, le tableau est modifié comme suit :

- les termes : « Art. R 6323-21-5 » sont remplacés par les termes : « Art. D 6323-21-5 du code du travail » ;
- dans la deuxième colonne, après les termes : « article L. 5422-1 », sont ajoutés les termes : « du code du travail » :
- avant la deuxième colonne intitulée « Instruction et suivi des projets de transition professionnelle et des projets mentionnés au 2° du II de l'article L. 5422-1 », deux nouvelles colonnes sont créées et intitulées respectivement :
 - « Instruction et suivi des projets de reconversion professionnelle mentionnés au 4° du I de l'article L4163-7 du code du travail » et
 - « Instruction et suivi des projets de transition professionnelle et des projets mentionnés au 3° du IV de l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale ».

Article 10 :

Le présent règlement s'applique à compter de l'exercice comptable en cours à sa date de publication.